



EXEMPTION – RESA



N° EXEMPTION : ANAC/AGA/EXE/17-03

1. Référence de la demande d'exemption

En date du 24 mars 2017, AERIA a soumis une demande d'exemption référencée 0465/2017/DG-GC/SGS-kna relative à la non-conformité des aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA).

2. Raisons de la demande d'exemption

L'inspection technique réalisée du 14 au 18 septembre 2015 dans le cadre du processus de certification initiale a relevé que les RESA ne sont pas portantes.

En attente du traitement des RESA prévu pour le mois de juin 2017 par AERIA, une demande d'exemption incluant une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire et un plan d'actions correctrices est soumise à l'ANAC pour validation.

3. Règlements Applicables

Exemption aux exigences 3.5.8, 3.5.9 et 3.5.12 de la Décision n°006888/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant amendement n°7 (6ème édition) du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RACI 6001).

3.5.8 Une aire de sécurité d'extrémité de piste présentera une surface dégagée et nivelée pour les avions auxquels la piste est destinée, en prévision du cas où un avion atterrirait trop court ou dépasserait la piste

3.5.9 Généralités

Les pentes d'une aire de sécurité d'extrémité de piste seront telles qu'aucune partie de cette aire ne fasse saillie au-dessus de la surface d'approche ou de montée au décollage.

3.5.12 l'aire de sécurité d'extrémité de piste sera aménagée ou construite de manière à réduire les risques de dommages pour un avion qui atterrirait trop court ou dépasserait la piste, à améliorer la décélération de l'avion et à faciliter les déplacements des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie comme il est indiqué aux §9.2.34 à §9.2.36.

4. Champs d'application

Dans la présente exemption, les termes :

- a) **Aérodrome** signifie Aéroport International Félix Houphouët d'Abidjan
- b) **Exploitant d'aérodrome** signifie AERIA (Aéroport International d'Abidjan).

Cette exemption s'applique à l'exploitant d'aérodrome.

5. Exemption

L'exploitant d'aérodrome est exempté temporairement de l'application des exigences du RACI 6001 §3.5.8, §3.5.9 et §3.5.12, cependant cette exemption est assujettie aux conditions énumérées au paragraphe 6.

6. Conditions

- a) L'exploitant d'aérodrome doit émettre un Notam sur la non-conformité de la RESA ;
- b) L'exploitant d'aérodrome doit traiter les zones herbeuses de la RESA de sorte à maintenir une hauteur maximale des herbes à 10 cm en tout temps ;
- c) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser la mesure d'adhérence et de glissance de la piste à une fréquence de trois (03) mois. Enregistrer et traiter les résultats de ces mesures ;
- d) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser le dégommage de la piste à une fréquence d'un (01) an ;
- e) L'exploitant d'aérodrome doit rafraichir les marques diurnes des zones de toucher de roues (TDZ) tous les trois (03) mois et les autres une fois par an ;
- f) L'exploitant d'aérodrome doit assurer un fonctionnement normal d'au moins 85 % des feux dans chacun des éléments suivants :
 - i) feux d'extrémité de piste ;
 - ii) feux de seuil de piste ;
 - iii) feux de bord de piste ;
- g) L'exploitant d'aérodrome doit mettre à niveau les aides à l'atterrissage, visuelles et aux instruments, pour améliorer la précision avec laquelle l'avion est amené à la position d'atterrissage correcte sur la piste ;
- h) L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que des renseignements météorologiques exacts et à jour soient disponibles et à ce que des renseignements sur l'état et les caractéristiques de la piste soient communiqués à temps aux équipages de conduite, en particulier lorsque ceux-ci ont à faire des ajustements opérationnels ;
- i) L'exploitant d'aérodrome doit mesurer la portée visuelle de piste (RVR) avec un transmissomètre. Il doit établir une procédure adaptée en cas d'indisponibilité du transmissomètre afin de garantir aux équipages que la portée visuelle de piste soit évaluée pour les opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I pendant les périodes de visibilité réduite. Cette procédure doit être publiée dans l'AIP ;

- j) L'exploitant d'aérodrome doit définir en coopération avec les exploitants aériens, les conditions météorologiques dangereuses et restreindre les opérations en conditions météorologiques dangereuses défavorables. Publier ces conditions dans l'AIP.

7. Notification

- a) Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- b) Après avoir levé l'exemption, l'exploitant d'aérodrome doit le notifier à l'ANAC et après avoir obtenu l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, l'exemption sera supprimée du manuel d'aérodrome et de l'AIP.

8. Validité

Date de prise d'effet : 03 AVR 2017.

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de l'exploitant d'aérodrome, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration.

Date d'expiration : 02 AVR 2019.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile



Sinaly SILUE